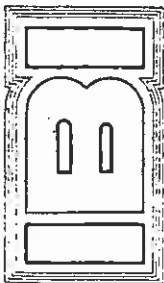


Intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



Réunion REVCO

REVCO 03/22

Orig.: Français
24/03/1983

PROJET DE PROTOCOLE MULTILATERAL

Ce document contient le projet de Protocole Multilatéral préparé par le Secrétariat ainsi que les amendements proposés par le Gouvernement italien.

Il est soumis à l'attention du Comité de Révision de la Convention et des Règlements de l'IBI en tant que document de travail.

Rome
27-29 avril 1983

Ce document est présenté comme suit:

- à gauche le projet de texte du Protocole Multilatéral préparé par le Secrétariat;
- à droite, les amendements proposés par le Gouvernement italien. Les mots ou phrases soulignés se réfèrent à des amendements ou à de nouveaux points.

PROTOCOLE MULTILATERAL - PRIVILEGES ET IMMUNITES IBI

Projet du Secrétariat

Amendements du Gouvernement italien

CONSIDERANT le paragraphe 2 de l'Article XVI de la Convention instituant l'IBI, dénommée ci-après la Convention, qui établit que: "Chacun des Etats membres s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'IBI de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'exception de juridiction et les exemptions fiscales";

Idem

CONSIDERANT le paragraphe 4 de l'Article VIII de la Convention qui établit que: "Chacun des Etats membres s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à octroyer au Directeur Général et au personnel de direction, les privilèges et immunités diplomatiques, et aux autres membres du personnel, toutes facilités et immunités d'usage pour le personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou à faire bénéficier ceux-ci des immunités et facilités qui seraient à l'avenir accordées au personnel similaire d'organisations publiques internationales"; et,

Idem

CONSIDERANT le paragraphe 4 de l'Article XVI de la Convention qui stipule l'élaboration d'un protocole qui "fixera les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel, applicables sur le territoire de tous les Etats membres";

Idem

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 1: Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique possède la personnalité juridique internationale et a donc, sur le territoire de chaque Etat membre, la capacité:

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- c) d'ester en justice.

CHAPITRE II: BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 2: Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouit de l'immunité contre toute procédure judiciaire sauf dans les cas où il y a expressément renoncé. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures judiciaires exécutoires.

Si l'IBI engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

Article 3: Les locaux du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou contre toute autre forme d'ingérence à caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

CHAPITRE I: PERSONNALITE JURIDIQUE

STATUT JURIDIQUE

Idem

IMMUNITE DE JURIDICTION ET EXECUTION

Article 2: Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, ses biens et avoirs destinés à l'exercice de ses activités officielles, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas où il y a expressément renoncé. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures judiciaires exécutoires.

Idem

Article 3: Les locaux du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou contre toute autre acte exécutif, administratif ou judiciaire.

Article 4: Les archives du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 5: Sans être astreint à aucune disposition financière, réglementation ou moratoire:

- a) Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et tenir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur même d'un pays quelconque et convertir toutes les devises qu'il détient en toute autre monnaie.

Article 6: Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de l'Article 5 ci-dessus, le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique tient compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie au présent Protocole dans la mesure où il estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 7: Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, est:

INVOLABILITE DES ARCHIVES

Idem

FACILITATIONS MONETAIRES OU FINANCIERES

Article 5: Sans être astreint à aucune disposition financière, réglementation ou moratoire:

- a) Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique peut détenir dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses activités officielles des fonds ou des devises de toute nature et tenir des comptes, en n'importe quelle monnaie;
- b) Pour ses activités officielles, le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur même d'un pays quelconque et convertir toutes les devises qu'il détient en toute autre monnaie.

Idem

DISPOSITIONS FISCALES

Article 7: Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, est:

Projet du Secrétariat

- a) Exonéré de tout impôt direct; il est entendu toutefois que le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique ne demandera pas l'exonération d'impôts qui n'excèderaient pas la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) Exonéré de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard d'objets importés ou exportés de/vers tout pays, pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités de ce pays;
- c) Exonéré de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 8: Bien que le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des impôts indirects ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties au présent Protocole prendront les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Amendements du Gouvernement italien

- a) Exonéré de tout impôt direct pour ses activités officielles;
- b) Exonéré de tout droit de douane et autres taxes et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de matériel, équipements et publications scientifiques et techniques, enregistrements sonores ainsi que de films importés ou exportés de/vers tout pays, pour son usage officiel, il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités de ce pays;
supprimé
- c) Les exemptions au présent article ne s'appliquent pas aux impôts et taxes correspondant à la rémunération des services rendus.

Idem

CHAPITRE III: REPRESENTANTS DES MEMBRES

Article 9: Les représentants des Etats membres aux organes principaux et auxiliaires, et les représentants aux Conférences convoquées par le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité contre toute arrestation ou détention et contre la saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité contre toute procédure judiciaire;
- b) Inviolabilité de tout papier ou document;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service à caractère national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises étrangères que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

CHAPITRE II: REPRESENTANT DES MEMBRES

Article 9: Les représentants des Etats membres de l'Organisation et les représentants et observateurs des autres Etats et Organisations internationales participant aux réunions convoquées par le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité de juridiction pénale pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
 - b) Inviolabilité de tout papier ou document officiel;
- Supprimé
- c) Exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
 - d) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises étrangères et des effets personnels que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

Projet du Secrétariat

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux envoyés diplomatiques;

g) Tout autre privilège, immunité et facilité compatibles avec ce qui précède, dont jouissent les envoyés diplomatiques; toutefois, ils ne peuvent être exonérés de droits de douane sur des marchandises importées (ne faisant pas partie de leurs bagages personnels), ni de taxes à la vente ou d'impôts indirects.

Article 10: En vue d'assurer aux représentants des Etats membres aux organes principaux et auxiliaires du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et aux Conférences convoquées par l'Organisation, la liberté d'expression et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité contre toute procédure judiciaire pour leurs expressions orales ou écrites, et leurs actes dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ne sont plus représentants des Etats membres.

Article 11: Dans le cas où l'application d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres aux organes principaux et auxiliaires du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et aux Conférences convoquées par l'Organisation, exercent leurs fonctions dans un pays membre, ne sont pas considérées à cet effet comme des périodes de résidence.

Amendements du Gouvernement italien

Idem

Idem

Article 10: En vue d'assurer aux représentants des Etats membres de l'Organisation et aux représentants et observateurs des autres Etats et Organisations internationales participant aux réunions convoquées par le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, la liberté d'expression et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité visée par la juridiction pénale contre toute procédure judiciaire pour leurs expressions orales ou écrites, et leurs actes dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ne sont plus représentants des Etats membres.

Article 11: Dans le cas où l'application d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, les représentants et observateurs des autres Etats et Organisations internationales aux réunions convoquées par l'Organisation, exercent leurs fonctions dans un Pays membre, ne sont pas considérées à cet effet comme des périodes de résidence.

Projet du Secrétariat

Article 12: Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non pas pour leur bénéfice personnel, mais dans le but de garantir l'exercice indépendant de leurs fonctions concernant le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

Article 13: Les dispositions des Articles 9, 10 et 11 ne sont pas applicables aux représentants et aux Autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article 14: L'expression "représentants" employée dans le présent chapitre, comprend les délégués, délégués suppléants, consultants, experts techniques et secrétaires.

CHAPITRE IV: FONCTIONNAIRES

Article 15: Le Directeur Général détermine les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent chapitre ainsi que celles du Chapitre VI. Il soumet la liste de ces catégories à l'Assemblée Générale puis en donne communication aux gouvernements de tous les Etats parties au présent Protocole. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont régulièrement communiqués aux gouvernements précités.

Amendements du Gouvernement italien

Article 12: Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, aux représentants et observateurs des autres Etats et Organisations internationales non pas pour leur bénéfice personnel, mais dans le but de garantir l'exercice indépendant de leurs fonctions concernant le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

Article 13: Les dispositions des Articles 9, 10 et 11 ne sont pas applicables aux représentants et aux Autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante, résident permanent ou dont elle est ou a été le représentant.

Idem

CHAPITRE III: FONCTIONNAIRES

Idem

Projet du Secrétariat

Article 16: Les Fonctionnaires du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique:

- a) jouissent de l'immunité contre toute procédure judiciaire et en ce qui concerne les expressions orales et écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- b) sont exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
- c) sont exemptés de tout service à caractère national;
- d) ne sont pas soumis, ni eux ni leur conjoint et enfants mineurs, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) bénéficient, en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les fonctionnaires de catégorie équivalente appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement en question;
- f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et enfants mineurs, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques;
- g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lorsqu'ils prennent leurs fonctions dans le pays en question et de les exporter quand ils regagnent leur pays d'origine, ayant cessé - quel qu'en soit le motif - de prêter leurs services à l'Organisation.

Amendements du Gouvernement italien

Article 16: Les Fonctionnaires du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pénale en ce qui concerne les expressions orales et écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - b) sont exonérés de tout impôt direct de l'Etat sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
- Idem
- Idem
- Idem
- Idem
- g) jouissent du droit d'importer en franchise dans un an leur mobilier et leurs effets y compris une automobile lorsqu'ils prennent leurs fonctions dans le pays en question et de les exporter dans la même période quand ils regagnent leur pays d'origine, ayant cessé (quel qu'en soit le motif) de prêter leurs services à l'Organisation.

Projet du Secrétariat

Ils ne peuvent toutefois être exonérés des frais d'entreposage, de transport et des autres frais afférents à des services analogues portant sur leur mobilier et leurs effets. Ils doivent en outre déposer au préalable auprès des autorités compétentes une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation pour les objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par une Convention Internationale ou par la législation de l'Etat sur le territoire duquel le fonctionnaire de l'IBI est appelé à servir ou encore soumise aux règlements de quarantaine de cet Etat.

Article 17: Outre les privilèges et immunités prévus à l'Article 16, le Directeur Général et les dirigeants de l'Organisation ainsi que leur conjoint et enfants mineurs, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Article 18: Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et non pour leur bénéfice personnel. Le Directeur Général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique. Dans le cas du Directeur Général, le Conseil d'Administration a le droit de lever l'immunité.

Amendements du Gouvernement italien

Idem

Article 17: 1) Outre les privilèges et immunités prévus à l'Article 16, le Directeur Général et les fonctionnaires de l'Organisation qui pourront éventuellement être nommés par un accord ultérieur entre les parties contractantes, jouissent des privilèges et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

2) Les Parties au présent protocole ne seront pas obligées à accorder aux propres ressortissants ou résidents permanents les immunités et privilèges prévus aux articles 16 et 17.

Idem

Article 19: Le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique collabore en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent chapitre.

CHAPITRE V: EXPERTS ET CONSULTANTS PARTICIPANT AUX MISSIONS DU BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

Article 20: Les experts et consultants (exception faite des fonctionnaires considérés au Chapitre IV), lors de leurs missions pour le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, pendant la durée de leurs missions y compris le temps nécessaire pour effectuer les voyages y relatifs. Ils jouissent en particulier de:

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité contre toute action judiciaire concernant leurs paroles et écrits et leurs actes dans l'accomplissement de leur mission. Cette immunité contre toute action judiciaire s'étend aux personnes concernées ayant déjà cessé d'effectuer des missions pour le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique;
- c) Inviolabilité de tout papier et document;

Idem

CHAPITRE IV: EXPERTS ET CONSULTANTS PARTICIPANT AUX MISSIONS DU BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

Article 20: Les experts et consultants lors de leurs missions pour le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, pendant la durée de leurs missions y compris le temps nécessaire pour effectuer les voyages y relatifs. Ils jouissent en particulier de:

- a) Immunité de juridiction pénale pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris leurs paroles et écrits;

Supprimé

- b) Inviolabilité de tout papier et document officiel;

Projet du Secrétariat

- d) Afin de communiquer avec le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

Article 21: Les privilèges et immunités sont accordés aux experts et consultants au bénéfice du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et non pour leur bénéfice personnel. Le Directeur Général a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de tout expert ou consultant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique.

Amendements du Gouvernement italien

Supprimé

Supprimé

- c) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises étrangères et des effets personnels que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

Article 21:

- 1) Idem

- 2) Les parties au présent protocole ne seront pas obligées à accorder aux propres ressortissants ou résidents permanents les immunités et privilèges prévus à l'article 20.

Projet du Secrétariat

CHAPITRE VI: LAISSEZ-PASSER DU BUREAU INTERGOUVERNE-
MENTAL POUR L'INFORMATIQUE

Article 22: Des laissez-passer, sous une forme que déterminera l'Assemblée Générale, peuvent être délivrés à des fonctionnaires de l'IBI par le Directeur Général. Ils sont reconnus comme titres de voyage valables, s'ils sont accompagnés du passeport ordinaire ou diplomatique délivré par le pays dont le fonctionnaire est le ressortissant.

Article 23: Les visas ne sont pas nécessaires pour les titulaires d'un laissez-passer. Toutefois si un Pays membre exige un visa, les demandes de visas, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'IBI, doivent être examinées dans les plus brefs délais.

Article 24: Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'Article 23 sont accordées aux experts, consultants et autres personnes qui, bien que n'étant pas munis d'un laissez-passer du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent en mission pour le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique.

Article 25: Le Directeur Général et les dirigeants de l'Organisation, voyageant munis d'un laissez-passer du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et en mission pour l'Organisation, jouissent des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Amendements du Gouvernement italien

CHAPITRE V: LAISSEZ-PASSER DU BUREAU INTERGOUVERNE-
MENTAL POUR L'INFORMATIQUE

Idem

Idem

Idem

Article 25: Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les fonctionnaires de l'Organisation qui pourront être éventuellement nommés par un accord ultérieur entre les parties contractantes, voyagent munis d'un laissez-passer du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et en mission pour l'Organisation, jouissent des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

CHAPITRE VII: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26: Tout différend en matière de contrats dans lesquels le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique serait partie, sera porté devant un tribunal arbitral qui sera établi par l'Assemblée Générale, conformément à l'Article XVII de la Convention;

Article 27: Toute contestation entre l'IBI et un Etat membre sur toute question ou autre dérivant de l'interprétation ou l'application du présent Protocole, sera portée devant l'Assemblée Générale pour règlement ou pour déterminer le mode de règlement.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le présent protocole est soumis pour adhésion à tous les Etats membres du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique.

Article 29: L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Directeur Général du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et le protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat membre, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

CHAPITRE VI: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26: Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé ne relevant pas de la législation nationale et dans lesquels l'Organisation serait partie, seront portés devant un tribunal arbitral composé par 3 membres dont: a) un nommé par l'Organisation; b) l'autre par la partie au différend et le troisième choisi de commun accord par les deux arbitres. En défaut d'accord, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice, (nommé selon la procédure de la Chambre Internationale de Commerce de Paris).

Article 27: Toute contestation entre l'IBI et un Etat membre sur toute question ou autre dérivant de l'interprétation ou l'application du présent Protocole, n'ayant pas été réglée par l'Assemblée Générale, est portée devant un Tribunal Arbitraire ou devant tout organisme que désigne l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation de tous les Etats membres du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique.

Article 29: La ratification, acceptation ou l'approbation sont effectuées par le dépôt d'un instrument auprès du Directeur Général du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et le protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat membre, à la date de dépôt de l'instrument de ratification, acceptation ou approbation.

Projet du Secrétariat

Article 30: Le Directeur Général informe tous les Etats membres du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 31: Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé au nom d'un Etat membre, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de ce protocole.

Article 32: Le présent protocole reste en vigueur entre le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et tous les Etats membres ayant déposé les instruments d'adhésion, tant que le Membre continue à être membre du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique ou bien jusqu'à ce que l'Assemblée Générale approuve un protocole général révisé et que ledit Etat membre adhère à ce nouveau protocole.

Article 33: Le Directeur Général peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords supplémentaires pour ajuster, en ce qui concerne tel ou tel Etat membre, les dispositions de ce protocole. Ces accords supplémentaires seront, dans chaque cas, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Amendements du Gouvernement italien

Article 30: Le Directeur Général informe tous les Etats membres du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique du dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation ou approbation.

Supprimé

Article 31: Le présent protocole reste en vigueur entre le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et tous les Etats membres ayant déposé les instruments de ratification, acceptation ou approbation, tant que le membre continue à être du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique ou bien jusqu'à ce que l'Assemblée Générale approuve un protocole général révisé et que ledit Etat membre adhère à ce nouveau protocole.

Article 32: Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront aucun préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.